

Règlement intérieur de la cantine municipale

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Le Service de Restauration est organisé par la Commune de VERNOUX EN VIVARAIS.

Article 2 : Les locaux d'accueil sont situés à l'école élémentaire sise 5 rue Ferdinand Buisson.

Article 3 : Le restaurant scolaire est ouvert uniquement aux enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires publiques, aux enseignants, aux stagiaires et au personnel communal. **Téléphone cantine : 04-75-58-09-90**

Article 4 : Le règlement du service de restauration scolaire et de l'interclasse énoncé par le Conseil Municipal ne peut être modifié que par lui.

Article 5 : Il est distribué un règlement intérieur à chaque famille lors de l'inscription d'un enfant en maternelle ou en élémentaire.

Article 6 : Il est affiché un règlement intérieur dans la salle de restauration et il doit être rappelé chaque année.

II – Paiement-Inscriptions-Absences

Article 7 : Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal.

Achat de tickets

La réservation des repas nécessite le paiement préalable par les parents. Les parents constituent un portefeuille par l'achat de tickets « cantine », et ces tickets sont prélevés au moment de la réservation du repas.

Les parents peuvent acheter les tickets au fur et à mesure de leurs besoins, ou constituer une provision de tickets qui restent dans le portefeuille tant qu'ils n'ont pas été utilisés.

L'achat de tickets s'effectue par carte bancaire, sur le portail famille e-ticket (<https://eticket.qiis.fr/>).

Réservation des repas

La réservation des repas s'effectue sur le portail famille, les tickets « cantine » sont alors automatiquement prélevés sur le compte.

Les parents ne peuvent pas procéder à la réservation de repas s'il ne reste plus de tickets sur le compte de la famille.

Article 8 : Absences

Cas particuliers :

- 1) Enfant malade : le repas est reporté si cette absence est signalée avant 9h30 **auprès de la cantine scolaire**. (fournir un certificat médical). A défaut le repas restera dû la 1^{re} journée d'absence.
- 2) En cas de grève des enseignants ou de sortie scolaire, le repas sera reporté.
- 3) Rendez-vous médical non prévu, modification de planning de travail des parents (sur justificatif) : possibilité de modifier le jour ou d'annuler le repas si cette absence est signalée avant 9h30 **auprès de la cantine scolaire**. A défaut le repas restera dû.

Article 9 : Tout élève inscrit à la cantine ne pourra pas quitter l'établissement entre 11h30 et 13h30 sauf après le repas et uniquement si demande écrite des parents.

III – Surveillance et fonctionnement

Article 10 : La surveillance est assurée selon l'effectif par deux personnes au minimum et par quatre personnes au maximum.

Article 11 : la cantine scolaire fonctionne en plusieurs services :

1^{er} service : maternelles (petit réfectoire)

2^{ème} service : primaires (grand réfectoire).

Ce fonctionnement peut être modifié en accord avec le personnel municipal, les enseignants et l'adjoint aux affaires scolaires.

IV – Comportement et discipline

Article 12 : Le temps du repas est important. Des règles de bonne conduite et un minimum de discipline sont exigées pour le bien-être de tous (calme, politesse, écoute, respect du personnel et de ses camarades...)

La Mairie demande aux parents d'engager leur enfant à respecter la *Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel*, en annexe.

Les comportements suivants sont interdits :

- cris pendant les repas,
- gaspillage de la nourriture,
- dégradations volontaires du matériel ou des locaux,
- agressions verbales et/ou physiques envers les autres enfants ou le personnel de surveillance.

Article 13 : Les familles doivent rembourser les dégâts commis volontairement par leur enfant.

Article 14 : Tout élève qui se soustraira à la surveillance ou qui manquera de respecter les règles énoncées à l'article 13, sera passible de l'une des sanctions suivantes :

- isolement temporaire,
- travail d'utilité collective dont l'enfant peut assurer la responsabilité sans risque pour lui-même ou pour d'autres personnes,
- exclusion temporaire après avertissement qui sera communiqué par écrit aux parents,
- exclusion définitive après avertissement qui sera communiqué par écrit aux parents.

Article 16 : L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée que par le Maire après discussion avec les parents, le personnel de surveillance et la directrice de l'école.

Martine FINIELS
Maire de Vernoux-en-Vivarais.



CHARTE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la Cantine Scolaire Municipale, quelques consignes faciles à appliquer.

Avant le repas

- ❖ je vais aux toilettes
- ❖ je me lave les mains
- ❖ je m'installe à la place qui me revient

Pendant le repas

- ❖ je me tiens bien à table
- ❖ je goûte à tout
- ❖ je ne joue pas avec la nourriture
- ❖ je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison
- ❖ je respecte le personnel et mes camarades
- ❖ je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel

Pendant la récréation

- ❖ je joue sans brutalité
- ❖ je respecte les consignes données par le personnel

En permanence

- ❖ je respecte le personnel et mes camarades
- ❖ j'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi